

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SUR LA

QUESTION DE LA CONFÉDÉRATION DES PROVINCES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Troisième Session, Huitième Parlement de la Province du Canada, tenue en la Vingt-Huitième année du Règne de Sa Majesté la REINE VICTORIA.

CONSEIL LEGISLATIF.

VENDREDI, 8 février 1865.

L'HON. SIR E. P. TACHÉ propose
" qu'une humble adresse soit présentée à Sa
" Majesté, pour la prier qu'il lui plaise de
" faire soumettre au Parlement Impérial,
" une mesure ayant pour objet l'union des
" Colonies du Canada, de la Nouvelle-Ecosse,
" du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et
" de l'Île du Prince-Edouard, sous un même
" gouvernement, la dite mesure devant être
" basée sur les résolutions qui ont été adop-
" tées à la conférence des délégués de ces
" colonies, tenue en la cité de Québec, le
" 10 octobre 1844 : "

1. Une union fédérale sous la couronne de la Grande-Bretagne aurait l'effet de sauvegarder les intérêts les plus chers et d'accroître la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord, pourvu qu'elle puisse s'effectuer à des conditions équitables pour les diverses provinces.

2. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le plus propre, dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé du contrôle des choses communes à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux Canadas, et pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives ; — des dispositions étant faites pour admettre dans l'union, à des conditions équitables, Terre-Neuve, le territoire du Nord-Ouest, la Colombie Anglaise et Vancouver.

3. En rédigeant une constitution pour le gouvernement général, la convention ayant en vue de resserrer autant que possible les liens qui nous unissent à la mère-patrie, et de servir les plus chers intérêts des habitants de ces provinces, désire, autant que le permettront les circonstances, prendre pour modèle la constitution britannique.

4. Le pouvoir ou gouvernement exécutif résidera dans le souverain du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britannique.

5. Le souverain ou le représentant du souverain sera le commandant en chef des milices de terre et de mer.

6. Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un conseil législatif et d'une chambre des communes.

7. Pour former le conseil législatif, les provinces fédérées seront considérées comme formant trois divisions : 1o. Le Haut-Canada ; 2o. Le Bas-Canada ; 3o. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard. — chaque division ayant un égal nombre de représentants dans le conseil législatif.

8. Le Haut-Canada sera représenté dans le conseil législatif par 24 membres, le Bas-Canada par 24, et les trois provinces maritimes aussi par 24, dont dix pour la Nouvelle-Ecosse, dix pour le Nouveau-Brunswick et quatre pour l'Île du Prince-Edouard.

9. La colonie de Terre-Neuve aura droit d'entrer dans l'union projetée avec une représentation de quatre membres dans le conseil législatif.

10. Les conditions d'admission dans l'union, du territoire du nord-ouest, de la Colombie Britannique et de Vancouver, seront déterminées par le parlement fédéral et approuvées par Sa Majesté ; en ce qui regarde l'admission et les conditions d'admission de la Colombie Britannique ou de Vancouver, il faudra le consentement de la législature locale.